



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 30 MARS 2026**

*L'an deux mille vingt-six, le trente mars à 20h00, le conseil municipal régulièrement convoqué le 24 mars 2026 s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BAMAS, Maire.*

**Date de convocation** : 24.03.2026

**Date d'affichage** : 24.03.2026

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 19**

Présents : 18

Excusée : 1

Procuration : 1

Votants : 19

**Étaient présents** : Jean-Pierre BAMAS, Alexandra RUIZ-GIMENEZ Emmanuel BOUVIER d'YVOIRE, Yveline GUIDEAU, Denis MAILLET, Isabelle TOULIS, Gilles GUYARD, Pierre BOULETREAU, Virginie POIROUX, Emmanuel MÉTHÉE, Carine GUILLON, Mathieu TAVARES DA SILVA, Cécilia POTTIER, François GALINDO, Murielle HUET, Christian LEROY, Amélie LEMAITRE, Richard PAU.

**Absente excusée** : Déborah JEAN.

**Procuration** : Déborah JEAN a donné procuration à Alexandra RUIZ-GIMENEZ

**Secrétaire de séance** : Yveline GUIDEAU

**Ordre du jour** :

**2026-044 Modification du nombre d'habitats toilés à acquérir**

**2026-045 Délégations du conseil municipal au Maire**

**2026-046 Création des commissions communales et désignation des membres**

**2026-047 Constitution de la commission d'appel d'offres**

**2026-048 Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public**

**2026-049 Création de la commission de délégation de service public**

**2026-050 Centre communal d'action sociale (CCAS) : fixation du nombre de membres**

**2026-051 Election des membres**

**2026-052 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

**2026-053 Mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire**  
**Questions diverses**

**Ajout à l'ordre du jour**

Le maire propose au conseil municipal d'accepter l'ajout du point suivant : modification du nombre d'habitats toilés à acquérir.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, cet ajout à l'ordre du jour.

**Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est approuvé.

**2026-044 Modification du nombre d'habitats toilés à acquérir.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 2 et du 9 mars 2026 approuvant l'acquisition d'un habitat toilé, le plan de financement et sollicitant respectivement des subventions auprès du Département et de l'État,

Considérant que le devis concernait en réalité deux habitats toilés et non un seul,

Considérant que le montant total de l'opération reste inchangé et s'élève à 46 186,72 € HT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ De préciser que l'acquisition porte sur deux habitats toilés.
- ✓ De confirmer que le montant total demeure fixé à 46 186,72 € HT.
- ✓ De maintenir les plans de financement et les demandes de subventions auprès du Département et de l'État.
- ✓ D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

**2026-045 Délégations du conseil municipal au Maire**

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui

n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et qu'ils ne dépassent pas 30 000 € HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, au profit de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public y ayant vocation ou du concessionnaire d'une opération d'aménagement, pour des biens situés dans les zones où le droit de préemption urbain a été institué sur le territoire communal.

16° D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 300 000 € par année civile, uniquement pour les besoins de trésorerie identifiés dans le budget communal.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal , *pour un montant inférieur à 300 000 €*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal : uniquement pour les opérations dont le montant prévisionnel n'excède pas 100 000 € et pour les biens nécessaires à la réalisations de projets communaux précis.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets inscrits au budget communal, et dont le plan de financement a été approuvé par le conseil municipal.

27° De procéder, pour les projets d'investissement adoptés par délibération du conseil municipal dans la limite maximale de 100 000 € HT et dans le respect des crédits inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

## **2026-046 Création des commissions communales et désignation des membres**

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les affaires soumises à l'assemblée,

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant qu'une seule liste a été présentée pour chaque commission,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1** : Adopte la création des commissions et sous-commissions suivantes :

- Finances / MAPA  
Sous-commissions : Finances, MAPA
- Travaux / Voirie / Sécurité / Urbanisme  
Sous-commissions : Travaux, Voirie, Sécurité PSC, Urbanisme
- Tourisme / Culture / Patrimoine / Environnement / PCC  
Sous-commissions : Tourisme, Culture/Patrimoine, Environnement, PC
- Communication
- Associations
- Salles
- Enfance / École / Jeunesse
- Santé
- Commerce / Artisanat / Industrie / Agriculture

Sous-commissions : Commerce/Artisanat/Industrie, Agriculture

- Cimetière / Cérémonie  
Sous-commissions : Cimetière, Cérémonie

**Article 2** : Précise que chaque commission comprend un nombre variable de membres, dans la limite de 9.

**Article 3** : Décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et désigne les membres des commissions comme suit :

**Finances / MAPA :**

- Finances : Emmanuel BOUVIER D'YVOIRE (réfèrent), Alexandra RUIZ-GIMENEZ, Yveline GUIDEAU, Denis MAILLET, Gilles GUYARD, Richard PAU
- MAPA : Carine GUILLON (référente), Alexandra RUIZ-GIMENEZ, Denis MAILLET

**Travaux / Voirie / Sécurité / Urbanisme :**

- Travaux : Denis MAILLET (réfèrent), Alexandra RUIZ-GIMENEZ, François GALINDO, Pierre BOULETREAU
- Voirie : Denis MAILLET (réfèrent), Cécilia PORTIER, Pierre BOULETREAU, Mathieu TAVARES DA SILVA, Christian LEROY
- Sécurité / PSC : Denis MAILLET (réfèrent), Carine GUILLON, Amélie LEMAITRE
- Urbanisme : Denis MAILLET (réfèrent), Alexandra RUIZ-GIMENEZ

**Tourisme / Culture / Patrimoine / Environnement / PCC :**

- Tourisme : Alexandra RUIZ-GIMENEZ (référente), Yveline GUIDEAU, Emmanuel BOUVIER D'YVOIRE
- Culture / Patrimoine / Environnement : Emmanuel BOUVIER D'YVOIRE (réfèrent), Alexandra RUIZ-GIMENEZ, Yveline GUIDEAU, Richard PAU, Emmanuel MÉTHÉE, Pierre BOULETREAU
- PCC : Emmanuel BOUVIER D'YVOIRE (réfèrent), Alexandra RUIZ-GIMENEZ, Yveline GUIDEAU, Richard PAU

**Communication :**

Alexandra RUIZ-GIMENEZ (référente), Déborah JEAN, Isabelle TOULIS, Carine GUILLON

**Associations :**

Gilles GUYARD (réfèrent), Carine GUILLON, François GALINDO, Pierre BOULETREAU, Isabelle TOULIS, Amélie LEMAITRE.

**Enfance / École / Jeunesse :**

Yveline GUIDEAU (référente), Déborah JEAN, Carine GUILLON, François GALINDO.

**Santé :**

Virginie POIROUX (référente), Alexandra RUIZ-GIMENEZ, Murielle HUET, Carine GUILLON.

### **Commerce / Artisanat / Industrie / Agriculture :**

- Commerce / Artisanat / Industrie : Emmanuel MÉTHÉE (réfèrent), François GALINDO, Amélie LEMAITRE (référente LTV)
- Agriculture : Cécilia PORTIER (référente), Mathieu TAVARES DA SILVA, Pierre BOULETREAU, Christian LEROY

### **Cimetière / Cérémonie :**

- Cimetière : Yveline GUIDEAU, Denis MAILLET
- Cérémonie : Richard PAU (réfèrent), Alexandra RUIZ-GIMENEZ, Yveline GUIDEAU.

**Salles :** Denis MAILLET (réfèrent), François GALINDO, Murielle HUET

<b>2026-047 Constitution de la commission d'appel d'offres</b>
--

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-21,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

Considérant que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du maire, président de droit, et de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal,

Considérant que cette désignation doit en principe avoir lieu à bulletin secret,

Considérant qu'une seule liste de candidats a été présentée après appel à candidatures,

Considérant que, dans ces conditions, en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

- Mme Alexandra RUIZ-GIMENEZ
- Mme Carine GUILLON
- M. Christian LEROY

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

- M. Denis MAILLET
- M. Emmanuel BOUVIER d'YVOIRE
- M. Richard PAU

Article 3 : La présente désignation prend effet immédiatement.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<b>2026-048 Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public</b>
---

Le Maire expose :

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public (DSP), l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission afin qu'elle procède à l'analyse des candidatures et des offres.

Par ailleurs, en cours d'exécution, les contrats de délégation peuvent faire l'objet de modifications par la voie d'avenants qui, selon les dispositions de l'article L 1411-6 du même code, doivent être soumis pour avis à la commission visée à l'article L 1411-5 précité, et ceci, préalablement à la saisine de l'assemblée délibérante.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée de « *l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, et de 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* ».

Pour toutes les autres collectivités, la Commission est composée de « *l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* ».

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

En outre, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, ainsi que des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Collectivité Territoriale désignés par le président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation.

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes de cette commission, comme suit :

- Les listes seront déposées ou adressées à la mairie de Luché-Pringé, au plus tard en début de séance du 30 mars 2026, date à laquelle l'élection des membres aura lieu,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

#### **Délibération :**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport, présenté par le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Fixe comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de Service Public :

- Les listes seront déposées ou adressées à la mairie au plus tard en début de séance du 30 mars 2026 date à laquelle l'élection des membres aura lieu,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

<b>2026-049 Création de la commission de délégation de service public</b>
---

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D 1411-5,

Vu la délibération n° 2026-048 du conseil municipal du 30 mars 2026 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public,

Considérant que pour mener à bien la procédure de délégation de service public, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public,

Considérant que la commune dispose de moins de 3500 habitants, il convient d'élire 3 membres de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste ainsi que leurs suppléants,

Le conseil municipal prend acte de la liste déposée pour l'élection de cette commission, dans les conditions de la délibération n° 2026-048 du 30 mars 2026 précitée :

Une liste unique est déposée :

**Titulaires :**

Denis MAILLET

Cécilia PORTIER

Christian LEROY

**Suppléants :**

Alexandra RUIZ-GIMENEZ

Yveline GUIDEAU

Amélie LEMAITRE

Sont donc désignés les membres suivants :

**Titulaires :**

Denis MAILLET

Cécilia PORTIER

Christian LEROY

**Suppléants :**

Alexandra RUIZ-GIMENEZ

Yveline GUIDEAU

Amélie LEMAITRE

**2026-050 Centre communal d'action sociale (CCAS) : fixation du nombre de membres**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- ✓ de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**2026-051 Centre communal d'action sociale (CCAS) : élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration.**

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Par délibération n°2026-050 en date du 30 mars 2026, le conseil municipal a fixé à 7 le nombre de membres élus appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une seule liste est présentée :

Liste présentée par Alexandra RUIZ-GIMENEZ :

- Alexandra RUIZ-GIMENEZ
- Isabelle TOULIS
- Virginie POIROUX
- Murielle HUET
- Gilles GUYARD
- Carine GUILLON
- Richard PAU

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

La liste présentée par Alexandra RUIZ-GIMENEZ obtient 19 voix et se voit attribuer l'ensemble des 7 sièges.

Sont proclamés élus au conseil d'administration du CCAS :

- Alexandra RUIZ-GIMENEZ
- Isabelle TOULIS
- Virginie POIROUX
- Murielle HUET
- Gilles GUYARD
- Carine GUILLON
- Richard PAU

<b>2026-052 Désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs.</b>
---

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-21,

Vu les statuts des organismes extérieurs dans lesquels la commune est représentée,

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs,

Considérant que le conseil municipal peut, à l'unanimité, déroger au scrutin secret pour ces désignations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article 1** : De déroger au scrutin secret pour la désignation des délégués dans les organismes extérieurs et de procéder à un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

**Article 2** : Sont désignés en qualité de représentants de la commune au sein des organismes suivants :

- **Syndicat Mixte Fare Loir Aune Marconne Maulne (FLAMM) :**

Titulaire :  
Christian LEROY

Suppléant :  
Pierre BOULETREAU

- **Syndicat Mixte Val de Loir (SMVL) :**

Titulaire :  
Alexandra RUIZ-GIMENEZ

Suppléant :  
Richard PAU

- **Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Luché-Pringé :**

Titulaires :

Jean-Pierre BAMAS  
Denis MAILLET  
Pierre BOULETREAU  
Cécilia PORTIER  
Christian LEROY

Suppléants :

Mathieu TAVARES DA SILVA  
Alexandra RUIZ-GIMENEZ  
Amélie LEMAITRE

- **Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :**

Titulaire :  
Jean-Pierre BAMAS

Suppléant :  
Emmanuel BOUVIER d’YVOIRE

- **Comité National d’Action Sociale (CNAS) :**

Titulaire :  
Yveline GUIDEAU

- **Sarthe Habitat : gestion des commissions d’attribution logement :**

Titulaire :  
Jean-Pierre BAMAS

Suppléant :  
Yveline GUIDEAU

**Article 3 :** Les représentants sont désignés pour la durée du mandat en cours, sauf dispositions particulières propres aux organismes concernés.

**Article 4** : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<b>2026-053 Mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire</b>
---

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code général de la fonction publique,
- le Code des assurances,
- l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
  - le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
  - le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

**Exposé**

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous la régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité ;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

La commune de Luché-Pringé adhère au contrat groupe proposé par le Centre de gestion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

### **Délibéré**

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027,
- Prend acte que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.

### **Questions diverses**

- **Communication municipale :**

#### **La Nouvelle Lorgnette :**

Alexandra Ruiz-Gimenez présente la maquette de la « Nouvelle Lorgnette ». De nouvelles rubriques y sont intégrées : le coin des enfants, le coin des anciens ainsi qu'un portrait mensuel intitulé « Un mois, un luchois », mettant à l'honneur un habitant ou une habitante engagé(e) dans la vie communale.

La parution est fixée au 1er vendredi de chaque mois. La date limite de réception des articles est arrêtée au vendredi précédent.

Elle rappelle également l'obligation légale de prévoir un espace d'expression réservé à la liste minoritaire. M. Richard Pau, élu représentant de la minorité, indique ne pas souhaiter en bénéficier.

**Courriels :**

Chaque élu disposera d'une adresse mail institutionnelle avec le nom de domaine ville-luche-pringe.fr.

Une adresse dédiée aux associations sera créée ([associations@ville-luche-pringe.fr](mailto:associations@ville-luche-pringe.fr)) afin de centraliser les échanges.

**Facebook et site internet :**

Alexandra RUIZ-GIMENEZ et Déborah JEAN sont responsables de la gestion de ces supports. Une mise à jour du site internet est prévue dans les prochaines semaines.

- **Permanence des élus :**

Les élus assureront des permanences en mairie les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> samedis de chaque mois.

Le numéro d'astreinte sera joignable sept jours sur sept, partagé entre le maire et les quatre adjoints.

- **Commissions :**

Les prochaines réunions sont fixées comme suit :

- Commission des finances : 31 mars 2026 à 18h30.
- Commission restaurant scolaire : 7 avril 2026 à 18h30

- **Travaux du pont :**

M. Richard Pau demande la création d'un fil d'information dédié ainsi que la mise en place d'un soutien aux entreprises locales.

Le maire précise que ces actions seront engagées en temps utile, les travaux n'étant pas programmés avant 2027.

La séance est levée à 21H40